



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté 2B-2021-05-21-00002

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de constitution de l'association foncière pastorale sur le territoire de la commune de TRALONCA

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 131-1, L. 135-1 à L.135-12 et R. 135-2 à R. 135-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et notamment les articles 11 à 13 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 1257-2020 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la demande de création d'une association foncière pastorale formulée par le maire de la commune de TRALONCA le 09 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SJC/Coordination n°198/2021 du 21 mai 2021, portant désignation de Madame Josiane CASANOVA, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé, dans la commune de TRALONCA, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une association foncière pastorale ;

Article 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de vingt jours consécutifs, soit du 08 au 27 juin 2021.

Durant cette période, les pièces du dossier, contenant notamment le projet de statut de l'association auquel est annexé un plan parcellaire, la liste des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre et la carte du périmètre sur fonds IGN, seront déposées à la mairie de TRALONCA où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi et le jeudi de 09h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert en mairie de TRALONCA pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre, et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À cet effet, la commune de TRALONCA prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Durant cette même période, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de TRALONCA – Le Village, 20250 TRALONCA, qui les annexera au registre d'enquête.

Le public pourra aussi communiquer ses observations, par voie électronique, à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr) avant la fin du délai d'enquête publique.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) ainsi que sur le site internet de l'ODARC (www.odarc.fr, rubrique AFP).

Article 3 : Madame Josiane CASANOVA, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de TRALONCA pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête selon les modalités suivantes :

- le lundi 28 juin 2021, de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 29 juin 2021, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 30 juin 2021, de 09h00 à 12h00.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04.95.47.13.04). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les informations concernant l'enquête, ainsi que le présent arrêté, seront publiés par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de TRALONCA. L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de TRALONCA qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera en outre publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Article 5 : Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée. L'acte de notification, accompagné d'un bulletin d'adhésion, invite les propriétaires à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion à la création de l'association foncière pastorale. Cette notification est faite sur la base des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier, le registre d'enquête et son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront consultables durant un an sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr). Une copie sera adressée par le préfet au maire de TRALONCA pour y être tenue à la disposition du public. En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20411 Bastia Cedex 9.

Article 7 : Tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière pastorale sont invités à faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

leur adhésion ou leur refus d'adhésion avant le vendredi 30 juillet 2021, soit dans un délai de 30 jours suivant les permanences du commissaire enquêteur.

Les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association projetée sont informés que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 30 juillet 2021, ils sont réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires n'ayant pu être informés malgré les recherches d'identité et d'adresse, et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête publique jusqu'à décision préfectorale, pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement est régi par les dispositions de l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006 susvisé.

Article 8 : Le procès-verbal de la consultation écrite dressé par le préfet constate :

- le nombre de propriétaires consultés ;
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur position par écrit dans le délai imparti ;
- le résultat de la consultation.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Corse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires, mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de TRALONCA, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bastia, le 21 mai 2021

Le préfet,
Original signé,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves DAREAU